

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KNDS Ammo France

7 route de Guerry
18000 Bourges

Références : VI ICPE 12/09/2024 - VAT20240494

Code AIOT : 0010009037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement KNDS Ammo France implanté 7 route de Guerry 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 31/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un exercice POI et PPI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNDS Ammo France
- 7 route de Guerry 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010009037
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Les activités de l'établissement KNDS AMMO FRANCE sur la commune de Bourges sont réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSSPP-212 du 21 décembre 2015 modifié autorisant à exploiter de nouvelles installations de stockage de produits explosifs. L'établissement est classé Seveso seuil haut par règle de cumul relative aux dangers physiques pour les substances relevant des rubriques 2793-3, 4210-1a, 4220-1, 4320, 4331, 4430, 4440, 4706, 4715, 4719, 4722, 4725, 4749. Il est également soumis à autorisation pour les rubriques 4210-1-a, 4220-1 et 2793-3.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rédaction d'un POI	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.6.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contenu et mise en oeuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.6.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	Alerte des tiers	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Procédure du POI - SGS (point n°5)	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.6.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Gestion de l'état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
8	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fréquence des exercices POI	Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rédaction d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce document est établi sous la responsabilité de l'exploitant et doit prendre en compte les activités de la plate-forme industrielle de «Guerry» avec la société NEXTER SYSTEMS, qui est associée à l'élaboration du plan de secours. Le P.O.I. est approuvé par le chef d'établissement NEXTER MUNITIONS.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. A cet effet, il fait appel aux moyens de la société NEXTER SYSTEMS si nécessaire. Une convention de mise à disposition de moyens est signée entre l'exploitant et cette société.

[...]

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), est consulté par l'exploitant sur le contenu du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Constats :

Documents consultés :

- POI du 28/06/2024, transmis par courrier reçu en DREAL le 02/07/2024 ;
- avis favorable du CSSCT du 04/07/2024 ;
- convention SSE entre les établissements de Nexter Systems et de Nexter Munitions de Bourges 09/17/NMU/EBO/SD/FF Ind.C signée le 06/03/2024.

La précédente version du POI date de 2022.

Cette version considérait, en particulier, 4 scénarios :

- A : incendie/explosion dans un bâtiment contenant de l'explosif ;
- B : incendie dans un bâtiment ne contenant pas d'explosif ;
- C : feu de forêt ou de broussaille ;
- D : feu d'un véhicule transportant des matières explosives.

Contrairement à la version de 2022, la dernière version du POI ne comporte aucun élément sur l'évaluation des risques (scénarios issus de l'EDD, risques par bâtiment, plans des zones d'effets...). Le document mentionne qu'aucun scénario ne justifie le déclenchement du POI. L'exploitant explique que la refonte du POI est liée à la mise en place d'un niveau intermédiaire d'alerte correspondant à la cellule de crise pour les scénarios hors POI.

L'inspection relève qu'il n'est pas justifié de retirer de la nouvelle version du POI les 4 scénarios A, B, C et D précités.

Le scénario retenu pour le présent exercice (voir point de contrôle suivant) correspond d'ailleurs au scénario D.

Pour rappel :

- l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 définit les informations devant figurer dans le POI, et en particulier au point c) : "Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles".
- la directive Seveso 3 du 4 juillet 2012 définit un «accident majeur» comme un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente directive, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses.

Il est donc à noter qu'un accident majeur n'est pas systématiquement un événement générant des effets à l'extérieur du site, et qu'il est nécessaire d'étudier dans le POI les scénarios d'accidents les plus significatifs susceptibles de conduire à un accident majeur.

Le site de NEXTER SYSTEMS (KDNS France désormais) n'est pas évoqué dans le POI.

Contrairement à ce qui est mentionné au paragraphe 2.6, seul le préfet peut activer le PPI.

Constat : La version 2024 du POI n'est pas établie sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Le document ne permet pas de considérer que la société KNDS France a été associée à son élaboration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contenu et mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI

Prescription contrôlée :

AP 21/12/2015 - Article 7.7.6.2

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

AM 26/05/2014 - Annexe V

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le

nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

Documents consultés :

- POI du 28/06/2024, transmis par courrier reçu en DREAL le 02/07/2024 ;
- procédure KAF-PR-11-05-IN04_FR Ind. A « schéma d'alerte » du 01/06/2024, transmise par courriel du 03/09/2024 ;
- procédure KAF-PR-10-05-IN05_FR Ind. A « organisation de la cellule de crise » du 01/06/2024, transmises par courriel du 03/09/2024.

Le schéma d'alerte et l'organisation de la cellule de crise sont rédigés dans des procédures distinctes du POI.

Aucun plan ne matérialise l'emplacement des bâtiments susceptibles d'accueillir le PC.

Le POI ne détaille pas les mesures à prendre par chaque acteur du POI pour maîtriser la situation ou l'événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles. Par exemple, le POI ne précise pas les coordonnées des services à contacter et ne contient pas les fiches réflexes disponibles en salle POI.

Le POI ne comporte pas de plan matérialisant les réseaux (eau, gaz..) et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie évoqués au chapitre 2.4.2.1 du POI (PI, RIA, réserves d'eau, bassins de confinement avec organe de commande...).

Le scénario retenu pour l'exercice POI et PPI dans le cadre duquel se déroule la présente visite d'inspection est : départ de feu sur un camion contenant des matières pyrotechniques au quai de chargement/déchargement de la zone de stockage pyrotechnique.

Lors de l'exercice, l'inspection note les points positifs suivants :

- déclenchement rapide du POI par le DOI ;
- recensement des acteurs du POI avec tableau de présence ; chacun dispose d'une pochette contenant une chasuble et les documents utiles (plans, fiche réflexe, données techniques...) ;
- utilisation d'outils de visualisation et de traçabilité de l'événement (tableaux, cartes) ;
- mise en œuvre des mesures de mise en sécurité (coupure des énergies, confinement des eaux d'extinction).

A noter que la DREAL a reçu un appel téléphonique et un courriel l'informant du déclenchement puis de la fin de l'exercice. Néanmoins, il n'est pas fait mention du POI mais de la cellule de crise.

Constat : Le POI établi par l'exploitant n'est pas un document autoportant qui comprend l'ensemble des informations attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Alerte des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un ou plusieurs dispositifs matériels et/ou organisationnels destinés à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention : entreprises, établissements militaires, gestionnaire de la rocade est de Bourges.

La mise en place doit être effective avant le 30 juin 2016.

En cas de mise en place d'un dispositif de type sirène, l'emplacement est défini de manière à ce qu'elle résiste aux effets d'une explosion survenant sur le site et qu'elle soit opérationnelle en toutes circonstances.

Le déclenchement est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Constats :

L'inspection émet les observations suivantes :

- en ce qui concerne KNDS France (anciennement Nexter Systems), il a été dit que le PCS l'a contactée, mais le schéma d'alerte transmis avant l'exercice ne mentionne pas cet appel ; il a été également dit que la sirène s'est déclenchée dans une partie de ses locaux mais que l'évacuation

du personnel n'a pas été jouée : le schéma d'alerte à cette entreprise, de même qu'à CTAl, est à clarifier et à intégrer dans le POI ;

- en ce qui concerne les voisins dont les terrains sont susceptibles d'être touchés par des zones d'effets selon l'étude de dangers (EMB, DGA TT et gestionnaire de la rocade), l'exploitant n'a pas mis en place un dispositif d'alerte spécifique. DGA, EMB et DIRCO (gestionnaire de la rocade est) font partie de la liste des services à contacter par téléphone : ils ont été respectivement appelés à 14h09, 14h10 et 14h06, soit 30 minutes environ après le déclenchement du POI. L'inspection s'interroge sur la robustesse de ce moyen d'alerte, notamment en heures non ouvrées (numéro d'astreinte). L'exploitant indique que la mise en place d'une sirène pourrait servir de système d'alerte du voisinage.

- de manière générale, l'organisation de la cellule de transmission semble pouvoir être optimisée pour une transmission plus efficace de l'alerte;

- le Conseil Départemental aurait pu être alerté en tant que voisin du fait de l'accès routier commun.

Constat : Justifier la suffisance du dispositif matériel et/ou organisationnel destiné à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention : entreprises, établissements militaires, gestionnaire de la rocade est de Bourges.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Procédure du POI - SGS (point n°5)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI

Prescription contrôlée :

AP 21/12/2015 - Article 7.7.6.2

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

AM 26/05/2014 - Annexe I (Système de Gestion de la Sécurité)5. Gestion des situations d'urgence
En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Documents consultés :

- procédure "Gérer les situations d'urgence" - AQ-NMU-093 nd. B du 26/11/2020, transmise par courriel du 18/09/2024;
- Extrait du Système de Gestion de la Sécurité NMU-PR-11-00-IN01 Ind. A du 21/09/2021 (partie 5), transmis par courriel du 18/09/2024;.

La procédure de gestion des situations d'urgence du SGS ne fait pas référence au POI.
Elle mentionne notamment la mise en place d'une cellule de crise mais ne précise pas dans quelles situations le POI serait déclenché.

Constat : La procédure de gestion des situations d'urgence du SGS ne fait pas apparaître d'articulation avec le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fréquence des exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI

Prescription contrôlée :

Des exercices sont réalisés pour tester et mettre en œuvre le P.O.I. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et tous les trois ans minimum en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours, selon ses disponibilités, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. Par ailleurs, le personnel de la société NEXTER SYSTEMS est associé aux exercices.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis à sa demande.

Constats :

Document consulté :

- compte rendu de l'exercice POI du 05/12/2023.

Le document fait référence à des exercices POI annuels depuis 2018.

Lors du présent exercice, l'exploitant déclare que le personnel de NEXTER SYSTEMS (aujourd'hui KNDS France) occupe la fonction logistique parmi les acteurs du POI.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des

délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats :

Document consulté :

- Protocole « Post-Lubrizol » : gestion de l'impact environnemental CBO- KAF-PR-11-05-IN02_FR Ind. A du 03/06/2024, transmise par courriel du 03/09/2024.

Cette procédure n'est pas intégrée au POI.

Contrairement à ce qui est prévu en pages 11 et 12 du protocole (scénario d'accident non pyrotechnique), il revient à l'exploitant de prévoir les dispositions nécessaires pour la réalisation des premiers prélèvements en phase d'urgence.

Lors de l'exercice, l'exploitant déclare avoir contractualisé avec un bureau d'études qui peut intervenir dans un délai de 48 heures, délai qui n'apparaît pas compatible avec la réalisation de prélèvements en phase d'urgence.

L'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne notamment que : "Ces premiers prélèvements environnementaux, à mettre en œuvre dès la phase d'urgence, ont pour objectif d'apporter des premières indications sur la signature chimique des émissions, afin d'une part de confirmer la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes, et d'autre part d'informer la population de façon factuelle sur l'événement en cours."

La liste des substances présentée en page 13 n'est pas cohérente avec celles affichées en annexes 1 et 4. L'amiante n'est pas citée.

Les matrices eaux et végétaux ne sont pas évoquées en annexe 4.

Constat : L'exploitant ne prévoit pas de réaliser des prélèvements en phase d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gestion de l'état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de l'ensemble du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 49 : État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 50 : État des matières stockées-dispositions spécifiques.

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Dans son courrier de réponse du 07/02/2024 au constat de la visite d'inspection du 09/10/2023, l'exploitant a indiqué que l'action corrective serait réalisée en juin 2024.

Par courrier du 15/02/2024, l'inspection a pris note de cette réponse et a demandé à recevoir le justificatif de réalisation de l'action corrective d'ici le 30/06/2024.

Lors de l'exercice, l'exploitant est en mesure de présenter trois états des stocks :

- les quantités de produits explosifs stockés dans les bâtiments de stockage;

- les quantités de matières pyrotechniques maximales stockées dans les magasins des ateliers ;

- les quantités de produits chimiques, classés par familles de danger, stockées dans les bâtiments.

Il déclare ne pas être en mesure de présenter des formats d'états des stocks des matières dangereuses et non dangereuses répondant aux dispositions réglementaires.

Le constat relevé lors de la précédente visite d'inspection du 09/10/2023 est maintenu.

La circulaire T661 de FRANCE CHIMIE peut être utilisée dans le cadre de l'élaboration des formats de l'état des stocks.

Constat : L'état des matières stockées sur l'ensemble du site est incomplet :

- l'état des stocks actuel ne précise pas pour la totalité des matières dangereuses présentes, les familles de mentions de dangers.
- l'état des stocks ne présente pas les matières non dangereuses présentes sur le site.
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2015, article 7.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les zones pour lesquelles un raccordement aux bassins de confinement n'est pas possible, l'exploitant met en place des dispositifs (obturateur antipollution ou tout autre système ayant des performances équivalentes) permettant de retenir les eaux polluées, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement sur le site.

Constats :

Lors de l'exercice, il est simulé le défaut de fonctionnement de l'organe de coupure du bassin de confinement des eaux d'extinction.

L'inspection interroge l'exploitant sur les solutions palliatives envisageables.

L'exploitant répond que :

- il ne dispose pas d'obturateur antipollution ou de système équivalent sur le site ;
- le bassin étant situé en zone de danger Z2, aucun opérateur ne peut intervenir ;
- les eaux non confinées s'écoulent dans un bassin non étanche (« mare ») ;
- la pollution éventuelle des eaux et des sols serait traitée en phase post-accidentelle avec le recours à des sociétés spécialisées.

L'inspection note que la procédure « Post-Lubrizol » du 03/06/2024 mentionne en page 9 que la zone (non concernée par le présent exercice) constituée des bâtiments/zones 455, 456 et 460, dont l'aire de brûlage des déchets pyrotechniques, ne dispose pas de rétention.

Lors de l'exercice, l'exploitant déclare que l'aire de brûlage dispose d'une cuve destinée à recueillir les eaux de lavage.

Constat : Justifier que, pour la zone constituée des bâtiments 455, 456 et 460, sont mis en place des dispositifs (obturateur antipollution ou tout autre système ayant des performances équivalentes) permettant de retenir les eaux polluées, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois